



**RLP DE LA VILLE DE
GOUSSAINVILLE
REGLEMENT**

**REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE**

REGLEMENT

Champ d'application et portée du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans les agglomérations de la commune de GOUSSAINVILLE pour les publicités et préenseignes et à la totalité du territoire communal pour les enseignes.

Trois zones de publicité (ZP) sont instaurées :

- la ZP1 correspond à tout le territoire aggloméré ;
- la ZP2 correspond à des séquences d'axes structurants ;
- la ZP3 correspond aux zones commerciales.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du 1° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

ARTICLE 1 : Dispositions communes applicables aux publicités et préenseignes dans les zones de publicité

1-1 : Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admis dans les zones de publicité, les dispositifs désignés ci-après mentionnés :

1-1-1 Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement

- dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code

1-1-2 Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

- d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² (10,50m² cadre compris)
- espacées d'au moins 10 mètres
- sans dépassement des limites de la palissade

1-1-3 Les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,

- dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code

1-1-4 Les dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement

- dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code

1-1-5 Les dispositifs scellés au sol situés sur les quais des gares, dans la limite de 8m² de surface unitaire d'affichage et 10,50m² de surface cadre compris pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence

1-2 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Sont seuls admis, dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement (abords de monuments historiques), les dispositifs mentionnés aux articles 1-1-1 à 1-1-4.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1

3-1 Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux, sont interdits.

3-2 La publicité lumineuse installée en toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

3-3 L'installation de dispositifs apposés sur clôture et sur tout mur autre que ceux de bâtiment, est interdite.

3-4 Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1er ci-avant, sont admises en zone de publicité 1, dans le respect des règles nationales complétées des restrictions suivantes :

3-4-1 les publicités et préenseignes apposées sur mur de bâtiment

- d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² et 10,50m² avec encadrement pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, et d'une surface d'affichage

n'excédant pas 2,1m² et 3m² avec encadrement pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence

- dans la limite d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
- ne s'élevant pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol

3-4-2 les publicités et préenseignes apposées sur les mobiliers urbains

- dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement
- et pour ceux d'information visés à l'article R 581-47, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence et 2,1m² pour la publicité numérique
- la surface unitaire d'affichage de la publicité numérique sur les autres mobiliers urbains est limitée à 2m²

3-5 Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2

4-1 L'installation de dispositifs apposés sur clôture et sur tout mur autre que ceux de bâtiment, est interdite.

4-2 La publicité lumineuse installée en toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

4-3 Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1er ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, dans le respect des règles nationales complétées des restrictions suivantes :

4-3-1 les publicités et préenseignes apposées sur mur de bâtiment

- d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² et 10,50m² avec encadrement pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, et d'une surface d'affichage n'excédant pas 2,1m² et 3m² avec encadrement pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence
- ne s'élevant pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol

4-3-2 les publicités et préenseignes sur dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol

- uniquement sur les unités foncières dont la façade sur rue présente une longueur d'au moins 12 mètres
- d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² et 10,50m² encadrement compris, pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence et de 2,1m² de surface unitaire et 3m² encadrement compris pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence

4-3-3 règle de densité applicable à tous dispositifs lumineux et non lumineux, scellés au sol et muraux :

- un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière

4-3-4 les publicités et préenseignes apposées sur les mobiliers urbains

- dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement
- et pour ceux d'information visés à l'article R 581-47, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence et 2,1m² pour la publicité numérique
- la surface unitaire d'affichage de publicité numérique sur les autres mobiliers urbains est limitée à 2m²

4-4 Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 3

5-1 L'installation de dispositifs apposés sur clôture et sur tout mur autre que ceux de bâtiment est interdite.

5-2 La publicité lumineuse installée en toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

5-3 Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1er ci-avant, sont admises en zone de publicité 3, dans le respect des règles nationales complétées des restrictions suivantes :

5-3-1 règle de densité applicable à tous dispositif lumineux et non lumineux, scellés au sol et muraux :

- un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière

5-3-2 les publicités et préenseignes apposées sur les mobiliers urbains :

- dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement
- et pour ceux d'information visés à l'article R 581-47, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence et celle numérique

5-4 Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal

6-1 Interdictions : l'installation d'enseigne est interdite

6-1-1 sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet

6-1-2 sur un auvent ou une marquise

6-1-3 sur banne et sur store, sauf si elle est apposée sur le lambrequin

6-2 Les enseignes sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural et paysager sur leur support et par rapport à leurs abords. Notamment :

6-2-1 elles respectent les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures

6-2-2 elles ne masquent aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni ne chevauchent la corniche ou le bandeau

6-2-3 elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage

6-3 Extinction des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zones de publicité 1 et 2

En zone de publicité 1 et 2, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

7-1 Installation à plat ou parallèlement à un mur

7-1-1 Lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture

7-1-2 En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux enseignes apposées sur des bâtiments entièrement occupés par des activités, aux enseignes d'activités exercées en étage, ainsi qu'à celles des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture.

7-2 installation sur clôture ou mur de clôture

Une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m², est admise, sans dépassement des limites de la clôture.

7-3 Installation perpendiculaire au mur support

7-3-1 elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée

7-3-2 un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...),

7-3-3 leur surface unitaire est limitée à 0,50 m²

7-3-4 dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 0,80 mètre

7-3-5 elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser l'appui des baies du premier étage ou niveau équivalent

7-3-6 lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée

7-4 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de toutes surfaces

7-4-1 en ZP1 : les enseignes sont limitées à un dispositif de surface encadrement compris n'excédant pas 4 m² ne s'élevant pas à plus de 3 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée

7-4-2 en ZP2 : les enseignes sont limitées à un dispositif de surface encadrement compris n'excédant pas 10,50 m² et ne s'élevant pas à plus de 6 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée

7-5 enseignes lumineuses, quel que soit leur support

7-5-1 Les enseignes réalisées en caissons entièrement lumineux sont interdites

7-5-2 En ZP1 : les enseignes lumineuses à lumière ou image non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies, des activités liées à des services d'urgence et des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture

7-5-3 En ZP2 : la surface des enseignes numériques est limitée à 3m² encadrement compris, sauf pour les activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture

7-6 enseignes installées en toiture

Les enseignes en toiture sont admises uniquement si l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment, dans la limite d'une hauteur n'excédant pas 2 mètres.

ARTICLE 8 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 3

En ZP3, s'appliquent les règles nationales complétées par la restriction suivante :

8-1 : La surface des enseignes numériques, quel que soit leur support, est limitée à 8m² encadrement compris, sauf celles des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture.